

**Décret exécutif n° 2005-315 du 6 Chaâbane 1426 correspondant au 10 septembre 2005
fixant les modalités de déclaration des déchets spéciaux dangereux, p. 5.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 2001-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets;

Vu le décret présidentiel n° 2004-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2005-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 2004-410 du 2 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 14 décembre 2004 fixant les règles générales d'aménagement et d'exploitation des installations de traitement des déchets et les conditions d'admission de ces déchets au niveau de ces installations;

Décrète:

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 2001-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de déclaration des déchets spéciaux dangereux.

Art. 2. - Les informations relatives à la nature, la quantité, les caractéristiques, le traitement des déchets et les mesures prises et à prévoir pour éviter la production des déchets, qui constituent la déclaration des déchets spéciaux dangereux sont établies conformément au formulaire annexé au présent décret.

Art. 3. - La déclaration doit être transmise à l'administration chargée de l'environnement, dans un délai n'excédant pas trois (3) mois au-delà de la

clôture de l'année considérée par la dite déclaration.

Art 4. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Chaâbane 1426 correspondant au 10 septembre 2005.

Ahmed

OUYAHIA.

A N N E X E

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DECLARATION DES DECHETS SPECIAUX DANGEREUX

Année..... Date de transmission.....
Identification du générateur et/ou du détenteur

Statut de l'entreprise

.....
Dénomination de l'entreprise

.....
Siège social

.....
Domaine d'activité

.....
Certification éventuelle de l'entreprise

.....
Nom de la personne chargée de la gestion des déchets

.....
A/ Nature, quantité et caractéristiques des différents types
de déchets spéciaux dangereux générés

1 - nature des déchets spéciaux dangereux générés
Matière première utilisée

.....
Dénomination du déchet

.....
Code du déchet

.....

Consistance du déchet

Solide !____! liquide !____! gazeux !____! pâteux !____!

Autres précisions en cas de mélanges éventuels

.....
.....

2 - Quantité des déchets spéciaux dangereux générés: (t/an)

.....
.....
.....

3 - Caractéristiques des déchets spéciaux dangereux générés:
Composition chimique

.....
.....

Critère de dangerosité

.....
.....

4 - Stockage des déchets spéciaux dangereux
Types de stockage

Temporaire !____! Quantité.....t/an

Permanent !____! Quantité.....t/an

Modalités de stockage

.....
.....

B/ Modes de traitement

Modalités de gestion

.....
.....

Modalités de contrôle

.....

.....
Modalités d'élimination

.....

.....
Types d'installation de traitement

.....

.....
Types de traitement

.....

.....
Quantités traitées..... t/an
Rendement du
traitement.....

C/ Mesures prises et à prévoir pour éviter la production
des déchets spéciaux dangereux

Réutilisation ! ! Quantité..... t/an

Recyclage ! ! Quantité..... t/an

Valorisation ! ! Quantité..... t/an

Elimination ! ! Quantité..... t/an

1 - Mesures prises ou à envisager au titre des techniques de
minimisation

Mesures prises ! ! Mesures à envisager ! !

.....

.....

2 - Mesures prises ou à envisager au titre des bonnes pratiques
environnementales

Mesures prises ! ! Mesures à envisager ! !

.....

.....

3 - Mesures prises ou à envisager au titre des techniques disponibles

Mesures prises ! ! Mesures à envisager ! !

.....
.....

4 - Mesures prises ou à envisager au titre des techniques de production plus propres

Mesures prises ! ! Mesures à envisager ! !

.....
.....

5 - Mesures prises ou à envisager au titre de la gestion préventive et de la maîtrise des risques dues aux déchets spéciaux dangereux

Mesures prises ! ! Mesures à envisager ! !

.....
.....